

PROVINCE DE HAINAUT	Extrait du registre aux délibérations du conseil communal
ARRONDISSEMENT DE THUIN	
VILLE DE BINCHE	
SERVICE FISCALITE	
	Séance du 26/11/2013
	<p>PRESENTS: MM. L. DEVIN, Bourgmestre-Président, MM Kevin VAN HOUTER, Jérôme URBAIN, Philippe LABAR, Frédéric TILMANT, Manuel BEJARANOMEDINA, Jean-Luc FAYT, Echevins ; Mme. Eugénie RUELLE, Présidente du CPAS ; MM. Jacques DERVAL, Etienne-PIRET, Frédéric JOIE, Luc JONNART, Jean-Pierre JAUMOT, Laurent ARMAN, Benoit DEGHORAIN, Marie-Claude KLENNER, Patrice LAI, Judith PHILIPPE. Larissa DAVOINE, Salvatore CALVAGNA, Philippe VANDENNEUKER, Frédéric MAGHE, Véronique DEBIEVE, Giuseppina CAPOZZA, Maria HAMEL, Natacha LEROY, Marinella CRAMAROSSA, Roxane SALIBBA, Betty MATERNE, Sarah DE BAETS, Anne-Marie CALLEWAERT, Conseillers Guillaume SOMERS, Directeur général f.f.</p>

Point n° 36

Objet : Dossier n°24272/2/2014 à 2019

Redevance communale sur les Transports funèbres – Exercices 2014 à 2019 - Renouvellement

Le Conseil communal,
siégeant publiquement,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L 1122-30 et L1124-40 ;

Vu la situation financière de la Ville ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier ;

Sur proposition du Collège Communal ;

A l'unanimité ;
Décide :

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019 inclus, une redevance communale sur les transports funèbres effectués par le corbillard d'une entreprise privée.

Article 2 :

La redevance est fixée à 75 euros.

La redevance est due par la personne qui sollicite le transport.

Article 3 :

Par dérogation à l'article précédent, la gratuité est accordée aux corps :

- a) des militaires morts au champ d'honneur,
- b) des prisonniers de guerre dont le pourcentage d'invalidité atteint au moins 50% et qui sont titulaires d'un brevet de pension à charge du Trésor.

Article 4 :

La redevance doit être payée au service Etat-Civil de la Ville de Binche, rue Saint-Paul, 14 à Binche. La redevance est exigible dans les 15 jours de la prestation de services.

Article 5 :

En cas de non-paiement de la redevance, le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable.

A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier; cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.
Les frais administratifs visés à l'alinéa 1er sont recouverts par la même contrainte.
Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouverts par contrainte.

Article 6 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

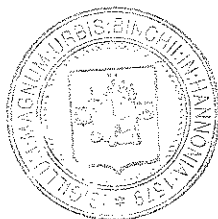
Le Secrétaire,
(s) G. SOMERS.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL,

Pour extrait certifié conforme,
Délivré à Binche, le 27/11/2013.

Le Directeur général f.f.,

G. SOMERS.



Le Président,
(s) L. DEVIN.

Pour le Bourgmestre,
L'Echevin délégué,

Kevin VAN HOUTER.